



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du département du Bas-Rhin,

- Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires) sur le commerce des matériels forestiers de reproduction, ainsi que l'article L341-6 relatif à la compensation du défrichement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Vu le code des impôts et ses articles 200 quinquies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu la commission régionale de la forêt et du bois en date du 17 mars 2017 ;
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe pour la région Grand Est :

- En annexe 1, les listes régionales des espèces forestières éligibles aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement :
 - Partie A) pour les espèces forestières dites « objectif » ;
 - Partie B) pour les espèces forestières d'accompagnement et de diversification ;

- En annexe 2, les densités minimales de plants à la réception de la plantation pour les projets de boisements/reboisements en plein aidés par l'Etat ou les boisements compensateurs, ainsi que celles des plants vivants à échéance de cinq ans pour ces mêmes projets. Pour les subventions, le délai annoncé court à compter du paiement du solde de l'opération. Ces densités minimales servent également de référence pour l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et le crédit d'impôt dans le cadre du dispositif DEFI-Travaux.

Les densités figurant en annexe 2 du présent arrêté constituent le seuil minimum d'attribution de subvention. Certains projets peuvent être présentés avec des densités supérieures à celles-ci. La subvention est alors calculée sur la densité retenue après validation par les services instructeurs.

Des dispositions spécifiques en matière de densité peuvent être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30%,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,

Pour l'appel à manifestation d'intérêt DYNAMIC Bois, ces densités minimales ne s'appliquent pas à l'appel à projet 2015.

Article 2 : Expérimentations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux ainsi qu'aux tests en gestion suivis par un organisme forestier de recherche et de développement, tels que l'institut national de la recherche agronomique (INRA), l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), l'institut technologique forêt cellulose bois-construction ameublement (FCBA), l'Office national des forêts (ONF) - département R&D, l'institut pour le développement forestier du centre national de la propriété forestière (CNPF-IDF), l'institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), le centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad), la société 3C2A.

Les surfaces concernées par les tests en gestion ne peuvent pas excéder 5 hectares.

Afin de pouvoir tenir à jour le registre des expérimentations régionales, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) est informée par courrier de tout nouveau dispositif. Doit être joint à ce courrier, un descriptif du projet faisant mention du fournisseur et de l'origine géographique et génétique des matériels forestiers utilisés, ainsi que du lieu et des modalités de plantation.

Article 3 : Liste des matériels éligibles

L'annexe 3 fixe, par région naturelle dans laquelle le projet de boisement/reboisement est réalisé, la liste des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat. Les « matériels conseillés » doivent être utilisés prioritairement par rapport aux « autres matériels utilisables ».

Pour les peupliers de culture, la liste des cultivars éligibles est celle consultable sur les sites internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>) et de la DRAAF (<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>).

La codification des régions naturelles utilisée est celle définie par l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) pour les sylvoécórégions (SER). La carte de délimitation de ces SER en région Grand Est figure en annexe 4.

Des fiches descriptives des SER, ainsi que leur correspondance avec les anciennes régions forestières, sont disponibles sur le site internet de l'IGN (<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/>).

Un tableau de correspondance commune/SER est également consultable sur le site de la DRAAF.

Article 4 : Normes dimensionnelles

L'annexe 5 fixe les dimensions que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction éligibles.

Article 5 : Possibilités de dérogation

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus en annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet de région (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) auprès du ministre chargé des forêts (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

Article 6 : Arrêtés antérieurs

Les arrêtés préfectoraux régionaux suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral de l'ancienne région Alsace du 7 juin 2005 modifié portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles et qualitatives des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat à l'investissement.
- l'arrêté préfectoral de l'ancienne région Champagne-Ardenne du 17 février 2015 relatif à la promotion des matériels forestiers de reproduction dans les projets éligibles aux aides et déductions fiscales accordées par l'Etat et aux normes dimensionnelles des plants qui s'y rattachent.
- l'arrêté préfectoral de l'ancienne région Lorraine du 25 octobre 2004 modifié portant fixation de la liste et des normes qualitatives et dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux subventions de l'Etat.

Article 7 : Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques, les préfets de départements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 08 AOUT 2017

Pour le Préfet,
le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Sylvestre CHAGNARD